

**L'arrêté du 4 décembre 2014 relatif à l'offre d'opérations de banque par des établissements de crédit ayant leur siège social dans un État figurant sur la liste des États bénéficiaires de l'aide publique au développement a été publié au Journal officiel le 13 décembre 2014.**

L'article 11 de la loi n° 2014-773 du 7 juillet 2014 relative à la politique de développement et de solidarité internationale fixe un cadre juridique permettant la commercialisation en France d'opérations de banque par des établissements de crédit de pays tiers, dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie. Ces opérations s'inscrivent dans un objectif de soutien aux initiatives économiques des migrants en permettant notamment de faciliter les transferts de fonds qu'ils réalisent vers leur pays d'origine.

La loi a introduit dans le code monétaire et financier de nouveaux articles, L. 318-1 à L. 318-5, qui permettent aux établissements de crédit ayant leur siège dans un État bénéficiaire de l'aide publique au développement, qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE), de proposer des opérations de banque à des personnes physiques résidant en France, après autorisation préalable de l'ACPR.

Ils prévoient que l'établissement de crédit de pays tiers devra être soumis à des conditions de supervision équivalentes à celles qui existent en France et que l'autorité compétente de l'État concerné devra avoir conclu une convention d'échange d'informations avec l'ACPR, conformément à l'article L. 632-13 du code monétaire et financier. L'établissement de pays tiers devra en outre avoir conclu une convention avec un établissement de crédit ou une société de financement agréé en France (ou éventuellement une succursale d'établissement de crédit de pays tiers ou une succursale européenne en France), qui sera chargé de la commercialisation de ces opérations.

La loi détaille également les **règles applicables en matière de commercialisation des opérations en France** et notamment en matière :

- de publicité ;
- d'information précontractuelle communiquée aux clients qui précise en particulier le droit applicable aux opérations de banque concernées ;
- de procédures de recours et de réclamation ;
- d'information sur les coûts et les frais des opérations de banque proposées.

Enfin, l'arrêté dispose que les opérations de banque devront être intégralement exécutées dans le pays du siège.

**L'arrêté du 4 décembre 2014** précise également :

- la nature des opérations qui pourront être offertes dans le cadre de ce nouveau dispositif ;
- le contenu du dossier que la banque de pays tiers devra soumettre à l'ACPR pour obtenir l'autorisation d'effectuer ces opérations ;
- le contenu du rapport d'activité qui doit être adressé chaque année, avant le 31 mars de l'année suivant l'exercice sous revue, à l'ACPR ;
- les clauses obligatoires de la convention liant l'établissement de crédit de pays tiers avec l'établissement de crédit ou la société de financement chargé de la commercialisation de ces opérations en France ;
- le montant de la contribution forfaitaire due à l'ACPR par l'établissement de crédit de pays tiers.

Ces textes permettront ainsi de mieux encadrer une activité de migrant banking qui répond à un véritable besoin d'au moins une partie de cette population auquel certaines banques de pays tiers souhaitent pouvoir répondre, en proposant des opérations de banque aux ressortissants de leur pays d'origine résidant en France.